

BUREAU COMMUNAUTAIRE
du 25 FEVRIER 2016 – 19 H 30

Ordre du jour

Approbation de la séance précédente

Ordre du Jour (*rapports joints*)

ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS

01 - ISO 14001 : PRESENTATION DE LA POLITIQUE ET DE LA DECLARATION ENVIRONNEMENTALE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE ET DE LA STATION D'EPURATION DE CLAIROIX

02 - COMMUNES DE L'ARC : INDEMNISATION DES COMMUNES POUR LA DISTRIBUTION DES SACS POUR 2016

03 - PARTICIPATION A L'APPEL A PROJET « PREVENTION » LANCÉ PAR LE SMVO

EQUIPEMENT

04 - ANALYSE DE CHAUSSEE - LANCEMENT D'UN MARCHE A BONS DE COMMANDE

05 - INVESTIGATIONS SUR LES RESEAUX ENTERRES - LANCEMENT D'UN MARCHE A BONS DE COMMANDE

AMENAGEMENT

06 - CHOISY-AU-BAC - ZAC DU MAUBON - ADOPTION DES CAHIERS DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS

HABITAT

07 - SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'OPERATION "FACADES" LIEE A L'OPAH INTERCOMMUNALE - DOSSIERS COLLIN – PARIZE – MEUNIER

POINT D'INFORMATION

PRESENTATION DU PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION

QUESTIONS DIVERSES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 FEVRIER 2016

ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS

01 – ISO 14001 : PRESENTATION DE LA POLITIQUE ET DE LA DECLARATION ENVIRONNEMENTALE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE ET DE LA STATION D'EPURATION DE CLAIROIX

Le vingt-cinq février deux mille seize à 19 h 30, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Philippe BOUCHER, Robert HARDIVILLIER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Béatrice MARTIN, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Marc RESSONS.

Etaient absents excusés :

Jean DESESSART, Eric de VALROGER, Nicolas LEDAY, Eric VERRIER.

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. LACROIX - Chargé de mission
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
Mme SAOUDI-SALIM - Attachée principale
Mme BRIERE – Adjointe au Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 11 février 2016
Date d'affichage : 03 mars 2016

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de votants : 18

ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS

01 - ISO 14001 : PRÉSENTATION DE LA POLITIQUE ET DE LA DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE ET DE LA STATION D'EPURATION DE CLAIROIX

Dans le cadre de sa compétence assainissement, l'ARC est certifiée ISO 14001 sur les systèmes assainissement suivants :

- Le système d'assainissement de la station d'épuration intercommunale qui est exploitée par la Lyonnaise des Eaux et certifiée en 2001 ;
- Les réseaux de Compiègne, Margny-lès-Compiègne et Venette qui sont exploités par la Lyonnaise des Eaux et certifiés depuis 2001 ;
- Les réseaux Rive Droite (Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Jaux, Jonquières, Armancourt) sont exploités par la SAUR et certifiés depuis 2004 ;
- La station d'épuration de Clairoix et les réseaux de Clairoix, Janville et Bienville sont exploités par la Lyonnaise des Eaux et certifiés depuis 2004.

Dans le cadre de la certification, un système documentaire a été créé, il contient :

- Une politique et une déclaration environnementale qui rappellent les engagements de l'ARC et de chaque exploitant vis-à-vis de l'environnement ;
- Un Programme de Management Environnemental (PME), qui liste les actions à mener pour être en conformité avec la réglementation et protéger l'environnement.

Une partie de ces actions a déjà été menée et la certification ISO 14001 étant basée sur l'amélioration continue, il est nécessaire de revoir régulièrement ces documents.

Les PME ont été modifiés pour prendre en compte la nouvelle analyse environnementale et pour faire apparaître de nouveaux aspects environnementaux significatifs et les actions que nous allons mener.

Afin de pouvoir les intégrer au Système de Management Environnemental (SME), il est demandé d'approuver le système documentaire et d'autoriser l'élu délégué à l'assainissement à signer les documents nécessaires à la certification de l'ISO 14001 et au passage de l'audit de renouvellement qui se déroulera du 08 au 10 mars 2016.

Dès le deuxième semestre 2016, le service assainissement de l'ARC travaillera sur la mise en place d'une certification multisites, c'est-à-dire de l'ensemble des systèmes assainissement.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Marc RESSONS,
Vu l'avis favorable de la Commission Environnement et Risques Majeurs en date du 2 février 2016,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 4 février 2016,
Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le système documentaire ISO 14001 de l'ARC,

AUTORISE Monsieur le Président ou l'élu délégué à l'assainissement à signer les documents relatifs à cette affaire,

AUTORISE l'élu délégué à l'assainissement à les représenter lors de l'audit,

PRECISE que la dépense est prévue au budget assainissement - chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,



Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 FEVRIER 2016

ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS

02 – COMMUNES DE L'ARC : INDEMNISATION DES COMMUNES POUR LA DISTRIBUTION DES SACS POUR 2016

Le vingt-cinq février deux mille seize à 19 h 30, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Philippe BOUCHER, Robert HARDIVILLIER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Béatrice MARTIN, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Marc RESSONS.

Etaient absents excusés :

Jean DESESSART, Eric de VALROGER, Nicolas LEDAY, Eric VERRIER.

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. LACROIX - Chargé de mission
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
Mme SAOUDI-SALIM - Attachée principale
Mme BRIERE – Adjointe au Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 11 février 2016

Date d'affichage : 03 mars 2016

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de votants : 18

ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS

02 - COMMUNES DE L'ARC – INDEMNISATION DES COMMUNES POUR LA DISTRIBUTION DES SACS POUR 2016

Les communes de l'ARC ont transmis leurs besoins en sacs jaunes, déchets verts et ordures ménagères au service de gestion des déchets de l'ARC dans le courant du mois de janvier. Elles ont également validé leur accord pour effectuer, comme chaque année, la distribution des sacs elles-mêmes auprès de leurs habitants pour l'année 2016, à l'exception de la Ville de Compiègne et de la commune de Choisy-au-Bac. Pour ces deux dernières, la prestation est effectuée dans le cadre de la convention avec la Recyclerie.

Par délibération en date du 12 mai 2005, l'indemnisation des communes a été fixée pour cette distribution à 1,30 € par habitant, et ce coût est actualisé chaque année sur la base de l'indice des salaires de la fonction publique suivant la formule de révision suivante :

$$I = I_0 (0,15 + 0,85 \frac{S_1}{S_0})$$

S_0 : indice de salaire de la fonction publique au 01/01/2005 soit 4,3963 €

S_1 : indice de salaire de la fonction publique au 01/01/2016 soit 4,6302 €

$I_0 = 1,30$ €

Depuis 2010, l'indice de salaire de la fonction publique n'a pas augmenté.

Pour l'année 2015, le coût d'indemnisation s'établissait donc à 1,36 € par habitant et les membres de la Commission Environnement et Risques Majeurs avaient souhaité que l'indemnisation soit portée à 1,38 € par habitant. (En 2012 elle avait été fixée à 1,37 € par habitant).

Aussi, en 2016, il est proposé de maintenir l'indemnisation à 1,38 € par habitant.

Concernant la population par commune, celle-ci sera en fonction du recensement INSEE (population légale 2013 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016).

Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulatif du montant alloué à chaque commune pour l'année 2016 :

Communes	Nombre d'habitants	Montant total en €
Armancourt	566	781,08
Bienville	503	694,14
Clairoix	2 202	3 038,76
Janville	745	1 028,10
Jaux	2 491	3 437,58
Jonquières	620	855,60
Lachelle	617	851,46
Lacroix-Saint-Ouen	4 624	6 381,12
Le Meux	2 235	3 084,30
Margny-lès-Compiègne	8 186	11 296,68
Saint-Jean-aux-Bois	307	423,66
Saint-Sauveur	1 671	2 305,98
Venette	2 954	4 076,52
Vieux Moulin	668	921,84
TOTAL	28 389	39 176,82

Il est rappelé que les communes, y compris Compiègne et Choisy-au-Bac, continuent à assurer le complément d'approvisionnement des habitants en cours d'année.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Noël GUESNIER,
Vu l'avis favorable de la Commission Environnement et Risques Majeurs en date du 2 février 2016,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 4 février 2016,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE le versement des indemnités aux communes pour la distribution des sacs en 2016 suivant le tableau ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces relatives à ce dossier.

PRECISE que la dépense est prévue au budget déchets, chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,




Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 FEVRIER 2016

ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS

03 – PARTICIPATION A L'APPEL A PROJET « PREVENTION » LANCÉ PAR LE SMVO

Le vingt-cinq février deux mille seize à 19 h 30, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Philippe BOUCHER, Robert HARDIVILLIER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Evelyne LE CHAPELLIER, Bernard HELLAL, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Béatrice MARTIN, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Marc RESSONS.

Etaient absents excusés :

Jean DESESSART, Eric de VALROGER, Nicolas LEDAY, Eric VERRIER.

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. LACROIX - Chargé de mission
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
Mme SAOUDI-SALIM - Attachée principale
Mme BRIERE – Adjointe au Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 11 février 2016

Date d'affichage : 03 mars 2016

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de votants : 18

ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS

03 - PARTICIPATION A L'APPEL A PROJET « PRÉVENTION » LANCÉ PAR LE SMVO

Le programme de prévention des déchets 2016 du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO), soutenu par le Conseil Régional de Picardie et l'ADEME, et en accord avec la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015 met en avant des objectifs de l'Économie Circulaire et notamment la gestion des déchets dans la logique de la préservation des ressources.

Cette loi affirme des objectifs ambitieux de réduction et de valorisation des déchets (objectif de - 10 % de Déchets Ménagers et Assimilés entre 2010 et 2020) avec comme priorité la réduction à la source, le développement de la réutilisation et du recyclage, l'extension de la responsabilité des producteurs, la réduction de l'incinération et du stockage.

Pour aider les collectivités à atteindre les objectifs de la loi et grâce aux financements apportés par l'ADEME, le SMVO a lancé, en novembre dernier, un appel à projets à tous ses adhérents afin de démultiplier les actions. La date limite des dépôts du dossier était fixée au 30/11/2015 pour une décision des actions retenues par le comité de suivi du plan de prévention du SMVO en janvier 2016.

Il est proposé que l'Agglomération de la Région de Compiègne se porte candidate au travers de trois fiches actions, exposées ci-dessous, avec pour objectif de poursuivre les projets qu'elle souhaite réaliser en 2016 et dans la continuité des actions passées. Ces actions sont destinées à réduire les déchets d'ordures ménagères et également à promouvoir la réutilisation et le réemploi.

Les trois projets proposés pour un montant total estimé à 64 950 € sont les suivants :

- Projet 1 : Opération compostage individuel et compostage dans les cimetières, pour un montant total estimé à 53 550 € HT ;
- Projet 2 : Création d'un espace de gratuité pour la promotion du réemploi et de la réutilisation, et amélioration du tri au sein des mairies, pour un montant total estimé à 6 200 € HT ;
- Projet 3 : Lutte contre le gaspillage alimentaire, pour un montant total estimé à 5 200 € HT.

Les annexes détaillées des projets figurent en annexe.

L'assiette subventionnable retenue par le SMVO est de 62 475 € HT (non prise en compte des corbeilles de tri). A cette condition, l'ensemble des projets d'actions de l'ARC a été retenu et serait subventionné à hauteur de 80 %, soit une subvention d'un montant de 49 980 €.

Le comité de suivi du SMVO a proposé, le 3 février dernier, à l'ensemble des élus du comité syndical, le choix des actions et le financement à 80 % des actions retenues.

Sous réserve de la décision du comité syndical, l'ARC pourra conventionner avec le SMVO dans le cadre de cet appel à projets.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Noël GUESNIER,
Vu l'avis favorable de la Commission Environnement et Risques Majeurs du 2 février 2016,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 4 février 2016,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE de conventionner avec le SMVO sous réserve d'acceptation des projets de l'ARC par le comité syndical du SMVO,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les pièces relatives à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,



Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

PROJET 1: OPÉRATION COMPOSTAGE INDIVIDUEL ET COMPOSTAGE DANS LES CIMETIERES

CONTEXTE

1- Lancement d'une nouvelle campagne pour la promotion du compostage individuel

Une opération sur le compostage est primordiale et a un véritable impact complémentaire à la réduction des déchets. Les opérations « Composteurs individuels » menées par l'ARC aux printemps 2011 et 2013 avec le soutien du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise et du Conseil Général ont été un réel succès. 1032 composteurs ont été vendus (entre 2011 et 2013).

Des composteurs individuels en bois de 400 à 800 litres ont été vendus aux particuliers à des « conditions préférentielles », une partie du coût étant pris en charge par l'ARC et le Conseil Général.

685 composteurs ont été vendus soit 600 foyers d'équipés (environ 4,30 % des foyers individuels.). Le tonnage composté « chez l'habitant » peut être estimé à 184 tonnes.

Aussi, l'ARC souhaite continuer d'encourager le compostage individuel. Ce programme de compostage, qui est un axe fort de la prévention des déchets, aura pour but de poursuivre la sensibilisation de la population à la réduction des déchets.

En outre, afin de promouvoir cette opération plus amplement que par une simple distribution de composteur, l'ARC souhaite également la formation des personnes intéressées pour devenir "Maîtres composteur" et ainsi devenir des relais de sensibilisation dans leur commune au travers de la formation d'un réseau d'échange. La collectivité prévoit également de communiquer sur d'autres solutions alternatives pour diminuer les tonnages de déchets, telles que le mulching, le paillage, le choix d'espèces à pousse lente, mais également de mettre en valeur le compostage en tas.

2 - Développement de la mise en place du tri et de la prévention au travers du compostage au sein des cimetières

En 2010, l'ARC, en partenariat avec le SMVO, a monté une opération de foyers témoins dont l'objectif était de montrer comment réduire la production de déchets et d'améliorer la qualité et la quantité des déchets recyclables et valorisables.

Les foyers témoins de cette opération sont ainsi devenus des relais de l'information autour d'eux et ils sont également sollicités pour participer à des actions de sensibilisation.

Madame MOREL, l'un de ces foyers témoins, fait partie des personnes actives dans la sensibilisation à la réduction et au tri des déchets.

Lors d'une présentation en commission environnement du souhait du service de gestion des déchets de travailler sur la prévention des déchets dans les cimetières, Madame MOREL a montré un vif intérêt pour participer à ce projet.

Dans le but de réduire la production d'ordures ménagères, de sensibiliser la population au tri et à la prévention des déchets, cette proposition de compostage dans les cimetières est en cohérence avec celle du compostage individuel.

C'est pourquoi, une opération test de mise en place du tri et de compostage a été lancée dans le cimetière de la commune de Saint Sauveur, depuis le mois de décembre 2014.

Malgré des débuts difficiles et des améliorations à apporter, l'opération est un succès et le service de gestion des déchets de l'ARC souhaite développer cette pratique sur l'ensemble du territoire de l'ARC, en accompagnant et en formant les agents municipaux.

Suite à un courrier d'information, envoyé à tous les maires de la collectivité, sur le retour d'expérience de la commune test la démarche de la mise en place du tri et du compostage dans les cimetières intéresse plusieurs communes.

ACTIONS	DESCRIPTIF	PLANIFICATION	COÛT en € HT	INDICATEURS	REMARQUES
Lancement d'une nouvelle campagne pour la promotion du compostage individuel	Lancement d'une consultation pour l'achat de 700 à 1000 composteurs, intégrant les bioseaux et le guide du compostage.	Février	40 000		Aide au financement par: - le Conseil Départemental de l'Oise en attente - le SMVO/ADEME Le prix des composteurs pour l'habitant sera défini en fonction des aides.
	Achat d'une trentaine de pesons	Mars/Avril	450		15 € environ par peson
	Communication démarrage de l'action etc... (site internet, annonces radio, création d'affiches et de flyer,...)	Février à décembre	2500	- Évolution des tonnages collectés en OM.	Affiches et flyers de communication spécifique sur le compostage pour afficher dans les mairies, Réalisation et impression par l'ARC. Le guide du compostage sera intégrer au CCTP
	Organisation de la distribution des composteurs	Juin	0	- Comme pour l'opération foyer témoins, réalisée en 2011, proposition à	
	Recherche de relais de guides ou référents composteur	Mars/Avril	0	une trentaine de foyers de peser leurs déchets avant compostage et après que	
	Formation des guides composteurs (qui peut inclure des élus, des habitants, des associations...)	Juin/septembre/octobre	1600	leur geste de compostage des déchets verts et des bios déchets soit réalisé au sein du foyer.	Prévision de 4 demi journées pour une formation complète soit environ 400 € par demi journée
	Sensibilisation grands publics au compostage et autres pratiques alternatives	Septembre	3200		1 intervention par commune soit 16 au total à environ 200 € par intervention
	Questionnaire de satisfaction dans le but de : - Recevoir les avis et ressentiment des habitants ; - Connaître le nombre de personnes que les personnes ont pu sensibiliser au compostage ; - Recueillir des suggestions et améliorations.	févr-17	0		

ACTIONS	DESCRIPTIF	PLANIFICATION	COÛT en € HT	INDICATEURS	REMARQUES	
Développement de la mise en place du tri et de la prévention au travers du compostage au sein des cimetières	Environ 53 composteurs seraient nécessaires pour les 16 communes de l'ARC. <u>2 solutions</u> : - ces composteurs seraient achetés par L'ARC, directement dans le cadre du marché à bon de commande; - Les composteurs seraient fabriqués en collaboration entre l'ARC et les différents services techniques des communes à partir de palettes qui seraient récupérées soit directement en déchetterie ou autres endroits. La seconde solution est la plus appropriée en terme d'exemple de réutilisation.	Septembre				Si choix de la solution 1
	Outils si réalisation des composteurs "fait maison"	février	500			
	Fabrication de composteurs dans les ateliers communaux pour les communes qui souhaitent cette solution qui permet son adaptation au besoin spécifique du cimetière et qui permet de communiquer sur la réutilisation mais qui nécessite la disponibilité de l'agent de l'atelier et de l'ARC.	de janvier à décembre en fonction des demandes et des partenariats		0	Nombre et types de contenants utilisés,	
	Formation et sensibilisation des agents communaux, des référents et des élus	Tout au long de l'action en fonction des partenariats communaux		4800	précisant les déchets déposés dans tel ou tel type de contenants. Identification des quantités avant	1 intervention par commune soit 16 au total à environ 300 € par intervention
	Partenariat et définition d'un agent et d'un élu référent à l'opération. Pour le bon déroulement de l'opération et un suivi perenne le référent est incontournable.	Tout au long de l'action en fonction des partenariats communaux		0	l'opération en comparaison après la mise en œuvre du compostage, du tri et de la sensibilisation des agents et élus.	
	Création et impression d'affiche de communication	Création en janvier février Impression tout au long de l'action		500		
	Communication écrite du démarrage de l'action (journaux communaux, site internet, lettre au habitants..)	Tout au long de l'action en fonction des partenariats communaux		0		
	Pose des composteurs ainsi que des bacs de tri (les pots en terre cuites peuvent quant à eux être déposés sur le côté pour réutilisation par les habitants ou par la communes en libre service de partage)	Tout au long de l'action en fonction des partenariats communaux		0		
	Pose des affiches des communications et d'informations	Tout au long de l'action en fonction des		0		
	Surveillance du compostage et suivi régulier de l'opération en partenariat avec le	Tout au long de l'année par le référent et		0		
Communication des résultats et de la pérennité de l'action, écrite (journaux	1 fois par an		0			
COÛT TOTAL			53 550			

PROJET 2: CRÉATION D'UN ESPACE DE GRATUITÉ POUR LA PROMOTION DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION

CONTEXTE et OBJECTIFS:

Depuis la mise en place du tri des déchets en 1999, l'ARC constate que l'exemplarité concernant le geste du tri au sein des locaux des mairies, que cela soit dans les bureaux ou dans les services techniques, n'est pas exemplaire et qu'une réelle amélioration du dispositif et de l'information est nécessaire.

Il est important que les agents et les élus des communes de l'ARC montrent l'exemple en triant les déchets sur leur lieu de travail.

Aussi, une aide à la mise en place réelle du tri au sein des différents services des mairies et un renforcement de l'information et de la formation des agents et des élus sera programmée sur 2 ans.

Il est précisé qu'il faut une véritable volonté de la hiérarchie pour que cela fonctionne.

En outre, dans la continuité de cette première action, une démarche de création d'un espace gratuit sera proposée dans le cadre de la promotion du réemploi et de la réutilisation.

Elle a pour but d'amener les agents et les habitants à réfléchir à de nouveaux comportements plus éco-citoyens, en leur proposant d'adhérer à un système d'échange et en les incitant à réparer plutôt qu'à jeter.

Cela présente l'avantage de créer, de faire de la prévention des déchets et de créer des liens, de façon non culpabilisatrice.

ACTIONS	DESCRIPTIF	PLANIFICATION	COÛT en € HT	INDICATEURS	REMARQUES
Amélioration du dispositif du tri des déchets au sein des mairies des communes de l'ARC intégrant de nouvelles campagnes de sensibilisation à la prévention des déchets.	Etats des lieux au sein des mairies (pesée des OM de bureau)	janv-16	0	Masse d'OM évitées	
	Planification au sein de chaque mairie (organisation points de regroupement, collecte,...)	févr-16	0		
	Achat des corbeilles et de 15 pesons	févr-16	2700		Corbeilles : 300 corbeilles 15L* 5,90 + 30 corbeilles 40L* 23,26 Pesons : 15 pesons
	Formation et sensibilisation au tri et à la prévention des agents communaux, agents de ménages et élus	février à mars 2016	0		Besoin en personnel SMVO à prévoir
	Communication (affichage, relais locaux,...) Création d'affiche et impressions	février à mars 2016	0		
	Pesée des OM de bureau par des agents locaux	juin-16	0		
	Suivi de l'opération	Tous au long de l'année	0		
Mise en place d'espaces de gratuité au sein des mairies de l'ARC à destination des agents et des habitants	Définition d'un local et des emplacements des boîtes à lire (2 aux accueils de l'ARC et de la mairie, 1 par quartier dans Compiègne et 1 par commune de l'ARC)	janv-16	0	Nombre de personnes présentes lors des permanences Variation du taux de remplissage des boîtes à lire	
	Construction de boîtes à lire en récupération par les services techniques en partenariat avec l'ARC (en fonction des disponibilités) - outils nécessaires et récupération de bois dans les déchetteries ou autres sites	févr-16	1500		Petit matériel pour les finitions (peinture bio, vis, décoration, perceuses dévisseuse, marteau...):
	Permanences hebdomadaires au local pour les échanges	février à décembre 2016, 1 fois par semaine	0		30 à 40 spots par semaine/ 15 jours
	Communication (site internet, annonces radio, affichage,...)	en permanence	1000		
	Evaluation de l'action et actions correctives	avril à décembre 2016	0		
Mise en place d'ateliers de customisation	Mise en place de 4 ateliers par an de couture et de peinture "fabrication maison" écologique (à destination du grand public, dans les locaux municipaux des communes de l'ARC)	2 ateliers en avril, juillet, septembre et décembre	1000	Nombre de personnes inscrites	Matériel nécessaire: Pour la couture : Machines à coudre, kits de couture Pour la peinture: Blanc de meudon, féculé de maïs, pinceaux, pigments naturels... Achat d'une ponçeuse à main Partenariats recherchés avec des associations locales Sensibilisation à la réduction des déchets dangereux
TOTAL			6200,00		

Accusé de réception en préfecture
060-246001010-20160225-03B250216-DE
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

PROJET 3 : LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE

Contexte et Objectifs

Les établissements scolaires du territoire, les élèves, les enseignants et autre personnes, personnel de cuisine, les parents d'élèves, les élus locaux, les fournisseurs, les commerces et producteurs locaux sont des personnes essentielles à la réussite de la lutte contre la gaspillage alimentaire.

L'ARC mène régulièrement des actions de sensibilisation au sein des cantines de la collectivité afin de prévenir des excès de la surconsommation.

En outre, d'autres actions grand public sont également réalisées, comme par exemple la première disco soupe lors des marchés de la Ville de Compiègne lors de la semaine de réduction des déchets fin novembre 2015.

L'ARC souhaite continuer de promouvoir et de sensibiliser les différents acteurs à la réduction des déchets

ACTIONS	DESCRIPTIF	PLANIFICATION	COÛT en € HT	INDICATEURS	REMARQUES
Organisation d'une disco-soupe dans le cadre: - de la semaine du développement Durable (mai - juin 2016), - de la Fête de la Chasse et de la Nature (septembre 2016), - de la SERD (novembre 2016)	Création ou reconduite d'un partenariat avec une association locale (exemple du partenariat avec La Conquête du Pain lors de la SERD de novembre 2015)	févr-16	0	Nombres de personnes s'étant arrêtées sur le stand	Moyens humains: Nécessité d'avoir au moins 5 personnes sur le stand. 5 vacations SMVO seront éventuellement nécessaires, si pas d'association disponible: Semaine du DD : 3 * 1/2 journées Fête de la Chasse et de la Nature : 2 jours SERD : 3 * 1/2 journées Partenariat avec les associations locales
	Organisation de la manifestation (demande d'un emplacement, de matériel aux services techniques, recherche des légumes invendus...)	mars à novembre 2016	900		Besoins matériel: 2 marmites de 36 cm de diamètre = 300 euros 2 plaques à induction = 140 euros 1 grand mixeur = 50 euros 1 sono = 250 euros 2 bassines = 20 euros 2 planches à découper = 15 euros Couteaux, spatules, louches = 60 euros 3 saladiers = 60 euros Eco-cups Partenariat avec les commerçants locaux
	Communication	avril, juillet -août et octobre 2016	1000		30 à 40 spots par semaine/ 15 jours sur une radio
	Evaluation de l'action et actions correctives	déc-16	0		
Organisation d'éco-goûter dans les collèges avec fabrication et dégustation de smoothies Proposition d'intervention dans les écoles primaires	Communication auprès des collèges et des écoles municipales.	janv-16	0	Nombres de jeunes sensibilisés	
	Organisation de l'éco-goûter (recherche des fruits invendus...)	avril à juin 2016 et septembre à décembre 2016	0		Achat de 2 centrifugeuses Partenariat avec les commerçants locaux
	Interventions en collaboration avec le Centre Permanent de l'initiative de l'Environnement (CPIE) pour les interventions pour la lutte contre le gaspillage alimentaire	Tout au long de l'année scolaire en fonction des demandes	3300		Besoin éventuel en personnel SMVO - 150 € par séance si CPIE - programmation d'un vingtaine de séances Si intervention par l'ARC dans les collèges prévoir environ 300 €.
	Evaluation de l'action et actions correctives		0		
TOTAL			5200		

Accusé de réception en préfecture
 060-246001010-20160225-03B250216-DE
 Date de télétransmission : 02/03/2016
 Date de réception préfecture : 02/03/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 FEVRIER 2016

EQUIPEMENT

04 – ANALYSE DE CHAUSSEE - LANCEMENT D'UN MARCHE A BONS DE COMMANDE

Le vingt-cinq février deux mille seize à 19 h 30, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Étaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Philippe BOUCHER, Robert HARDIVILLIER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Béatrice MARTIN, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Marc RESSONS.

Étaient absents excusés :

Jean DESESSART, Eric de VALROGER, Nicolas LEDAY, Eric VERRIER.

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. LACROIX - Chargé de mission
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
Mme SAOUDI-SALIM - Attachée principale
Mme BRIERE – Adjointe au Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 11 février 2016

Date d'affichage : 03 mars 2016

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de votants : 18

EQUIPEMENT

04 – ANALYSE DE CHAUSSEE – LANCEMENT D'UN MARCHÉ A BONS DE COMMANDE

Certains enrobés en place contiennent des constituants aujourd'hui interdits car reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou de leur contact, ou par respiration des émissions générées par les matériaux chauffés.

Le code du travail précise que le maître d'ouvrage doit pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

A ce titre, l'ARC doit, en tant que maître d'ouvrage, s'assurer que les enrobés qui sont susceptibles d'être enlevés lors de ses travaux ne contiennent pas de produits interdits. Les produits interdits connus à ce jour sont :

- Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), produits cancérigènes lorsqu'ils sont inhalés et que l'on retrouve dans le goudron qui était employé jusqu'en 1993 sur les chantiers routiers.
- L'amiante, interdit depuis le décret n°2012-639 relatif aux risques d'exposition à l'amiante. Les fibres d'amiante étaient utilisées dans les années 1980 pour renforcer les enrobés.

Afin de répondre à ces obligations, il est proposé de lancer un marché à bons de commande d'une durée maximum de 3 ans. Il sera passé pour une année initiale et reconductible à deux reprises.

Détermination d'un seuil financier unique maximum / an : 15 000 € HT

Ce marché permettra, en phase étude, de réaliser des carottages sur les zones concernées et d'analyser ces échantillons pour déterminer la présence ou non de constituants interdits.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Robert HARDIVILLIER,
Vu l'avis favorable de la Commission Équipement en date du 25 janvier 2016,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 4 février 2016,
Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le dossier technique relatif à l'opération, tel qu'il est présenté ci-dessus,

AUTORISE le lancement d'un marché à bons de commande d'analyse de chaussée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à être signataire des pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget principal - chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,



Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 FEVRIER 2016

EQUIPEMENT

05 – INVESTIGATIONS SUR LES RESEAUX ENTERRES - LANCEMENT D'UN MARCHÉ A BONS DE COMMANDE

Le vingt-cinq février deux mille seize à 19 h 30, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Philippe BOUCHER, Robert HARDIVILLIER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Jean-Pierre LEOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Béatrice MARTIN, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Marc RESSONS.

Etaient absents excusés :

Jean DESESSART, Eric de VALROGER, Nicolas LEDAY, Eric VERRIER.

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. LACROIX - Chargé de mission
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
Mme SAOUDI-SALIM - Attachée principale
Mme BRIERE – Adjointe au Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 11 février 2016

Date d'affichage : 03 mars 2016

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de votants : 18

EQUIPEMENT

05 - INVESTIGATIONS SUR LES RESEAUX ENTERRES - LANCEMENT D'UN MARCHÉ A BONS DE COMMANDE

La réforme des DT/DICT (Déclaration de projet de Travaux / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), en application depuis le mois de juillet 2012, impose de nombreuses obligations pour les responsables de projet et les gestionnaire de réseaux parmi lesquelles :

1. La notion de classe de précision pour les réseaux enterrés. Cette réforme a créé trois classes de précision :

- Classe A : incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible,
- Classe B : incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 mètre,
- Classe C : incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant supérieure à 1,5 mètre, ou si son exploitant n'est pas en mesure de fournir de données de localisation.

En phase étude de projet, le responsable de projet a l'obligation de faire une DT. Cette DT impose aux gestionnaires de réseaux de fournir des plans de leurs réseaux, dans le périmètre concerné, en indiquant leur classe de précision.

En fonction de la classe de précision il est nécessaire de réaliser des Investigations Complémentaires (IC). La répartition du coût des investigations est le suivant :

- Classe A : pas d'IC nécessaire
- Classe B : IC à la charge du responsable de projet.
- Classe C : IC supporté à 50/50 entre le responsable de projet et le gestionnaire de réseau.

Il existe deux types d'investigations complémentaires :

- Non destructif, faisant appel à des techniques de géo détection,
- Destructif, consistant en la réalisation de sondages manuels. Cette technique intervient lorsque la méthode non destructive n'est pas concluante.

2. La cartographie en classe A de tous les réseaux sensibles d'ici 2019 pour les communes urbaines et 2026 pour les autres

Les réseaux considérés comme sensibles sont les réseaux gaz, électrique et éclairage public. A ce titre, l'ARC est concernée par son réseau d'éclairage public. La quasi-totalité de son réseau étant en classe C, il est nécessaire d'ici à 2019 de lancer une campagne de détection de son réseau.

Ces deux sujets sont intimement liés puisque faisant appel aux mêmes techniques d'investigation. Il est donc proposé de lancer un marché à bons de commande d'une durée maximale de trois 3 ans passé pour une année initiale et reconductible à deux reprises. Détermination d'un seuil financier unique maximum / an : 50 000 € HT.

Ce marché pourra être utilisé de manière transversale, aussi bien par le bureau d'études, en phase étude de projet, pour la réalisation d'investigations complémentaires, que par le service gestionnaire de l'espace urbain pour la caractérisation du réseau d'éclairage public.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Noël GUESNIER,
Vu l'avis favorable de la Commission Équipement en date du 25 janvier 2016,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 4 février 2016,
Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le dossier technique relatif à l'opération tel qu'il est présenté ci-dessus,

AUTORISE le lancement d'un marché à bons de commande sur les investigations complémentaires,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à être signataire des pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget principal - chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,



Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 FEVRIER 2016

AMENAGEMENT

06 – CHOISY-AU-BAC - ZAC DU MAUBON - ADOPTION DES CAHIERS DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS

Le vingt-cinq février deux mille seize à 19 h 30, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Philippe BOUCHER, Robert HARDIVILLIER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Béatrice MARTIN, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Marc RESSONS.

Etaient absents excusés :

Jean DESESSART, Eric de VALROGER, Nicolas LEDAY, Eric VERRIER.

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. LACROIX - Chargé de mission
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
Mme SAOUDI-SALIM - Attachée principale
Mme BRIERE – Adjointe au Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 11 février 2016

Date d'affichage : 03 mars 2016

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de votants : 18

AMÉNAGEMENT

06 – CHOISY-AU-BAC – ADOPTION DES CAHIERS DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS DE LA PHASE 1A DE LA ZAC DU MAUBON

La ZAC du Maubon, à Choisy-au-Bac, rentre dans une phase de commercialisation et de mise en œuvre des premières implantations, dans le cadre de l'aménagement d'une première phase.

Pour encadrer ces implantations tant d'un point technique, qu'administratif, un cahier des charges de cession des terrains a été élaboré. Ce cahier des charges vise à accroître ou préciser la réglementation du document d'urbanisme en vigueur en apportant des prescriptions complémentaires. Il est constitué de deux documents :

- Le cahier des charges de cession des terrains en lui-même,
- Le cahier des limites de prestations.

Ces différentes pièces revêtent une importance toute particulière car elles sont jointes aux promesses et actes de ventes des différents lots cédés par l'ARC et ont donc un caractère contractuel.

Il est proposé d'adopter ce cahier des charges de cession de terrain et de le joindre aux ventes des lots de la phase 1a de la ZAC du Maubon.

Le Bureau Communautaire

Entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Noël GUESNIER,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Urbanisme et Grandes Infrastructures en date du 1^{er} février 2016,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 4 février 2016,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE l'approbation du cahier des charges de cession de terrains à annexer aux actes de vente conclus dans le cadre de la phase 1a de la Zone d'Aménagement Concertée du Maubon à Choisy-au-Bac,

AUTORISE Monsieur Le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,




Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

DÉPARTEMENT DE L'OISE



COMMUNE DE CHOISY AU BAC

ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

Le MAUBON

CAHIER DES CHARGES
DE CESSION DE TERRAIN

Approuvé par délibération du Conseil d'Agglomération du

ORGANISME AMÉNAGEUR :

Agglomération de la Région de Compiègne

Sommaire

Article 1 : Préambule	3
<u>Titre I – Conditions générales concernant la cession des terrains</u>	
Article 2 : Obligation de maintenir l'affectation prévue après la réalisation des travaux	4
Article 3 : Obligation d'appliquer et de faire appliquer le présent cahier des charges aux acquéreurs ou usagers ultérieurs.....	4
Article 4 : Délimitation des terrains cédés	4
Article 5 : Contrainte d'alignement – Marge de recul.....	5
Article 6 : Clôture sur la voie publique et avec les lots voisins.....	5
Article 7 : Eclairage extérieur du lot.....	5
Article 8 : Impôts, contributions et charges.....	5
Article 9 : Délais d'application du titre I du cahier des charges.....	5
<u>Titre II – Droits et obligations de l'aménageur et de l'Acquéreur</u>	
Article 10 : Procédure de réalisation des projets de constructions.....	6
Article 11 : Desserte des terrains – travaux réalisés par l'AMENAGEUR et par l'Acquéreur	6
Article 12 : Raccordement des lots.....	10
Article 13 : Constructions autorisées et implantation.....	11
Article 14 : Déroulement du chantier.....	12
Article 15 : Délais d'application du titre II du cahier des charges.....	12
<u>Titre III – Conditions de gestion des installations communes et des ouvrages collectifs</u>	
Article 16 : Servitudes.....	13
Article 17 : Publicité – Enseignes.....	13
Article 18 : Tenue du lot.....	13
Article 19 : Assurances.....	14
Article 20 : Insertion.....	14
Article 21 : Modifications.....	14
Article 22 : Publicité.....	14

Article 1 : Préambule

Art 1-1 : Exposé de la ZAC et ses spécificités.

Par délibération en date du 28 mai 2010, l'Agglomération de la Région de Compiègne a approuvé le dossier de création de la ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ « Le Maubon » à CHOISY AU BAC.

Par délibération en date du 19 décembre 2013, l'Agglomération de la Région de Compiègne a approuvé le dossier de réalisation de la ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ « Le Maubon » à CHOISY AU BAC.

La ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ couvre une superficie de 20 ha destinés à accueillir des logements et des équipements publics notamment sportifs dans les conditions fixées par le PLU qui concerne ce secteur, annexé au présent Cahier des Charges.

Art 1-2 : Division des terrains

La Communauté d'Agglomération cèdera, par lot distinct, à des particuliers, promoteurs, constructeurs, bailleurs sociaux ou tout autre organisme pour la partie habitation, ci-après désignés par le terme "ACQUÉREUR", les parcelles destinées à l'implantation de constructions dans les limites de la ZAC.

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division préalable compatible avec le PLU approuvé entre, d'une part, les parcelles destinées à être cédées aux Acquéreurs Privés, et dont la définition exacte sera établie au moment de la passation de l'acte de vente, et, d'autre part, les secteurs destinés à la voirie publique et aux espaces libres publics.

Les équipements publics (réseaux, espaces verts et libres) de la ZAC du Maubon seront remis au fur et à mesure de leur réalisation à la commune.

Art 1-3 : PLU

L'ACQUÉREUR et la Communauté d'Agglomération s'engagent à respecter les dispositions du PLU dans l'ensemble de ses documents constitutifs (règlements, servitudes, plan, etc.) et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci par l'Administration.

Art 1-4 : Constructibilité de la zone

La constructibilité sera déterminée par l'application à chaque parcelle du règlement du PLU en vigueur.

Titre I – Conditions générales concernant la cession des terrains

Article 2 : Obligation de maintenir l'affectation prévue après la réalisation des travaux

L'ACQUÉREUR sera tenu de ne pas modifier l'affectation des terrains telle qu'elle est définie à l'article 1.4. Cette obligation, incombe à tout acheteur, locataire ou attributaire du terrain initialement cédé à l'ACQUÉREUR.

L'ACQUÉREUR s'engage à n'apporter ultérieurement aucune modification au dossier du permis de construire sans l'avis favorable de l'Aménageur.

Pendant un délai de cinq ans à compter de la réception provisoire des bâtiments, l'ACQUÉREUR sera tenu de ne pas modifier la nature de l'affectation de l'établissement édifié, sans en avoir avisé la Communauté d'Agglomération au moins deux mois à l'avance. La Communauté d'Agglomération pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que le changement d'affectation soit différé pour une durée de six mois.

Article 3 : Obligation d'appliquer et de faire appliquer le présent cahier des charges aux acquéreurs ou usagers ultérieurs

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc., qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayant cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1^{er} du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L 21.03 du Code de l'Expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de cinq ans à compter de l'acte par l'aménageur, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

Article 4 : Délimitation des terrains cédés

Tout ACQUÉREUR prendra le ou les terrains qui lui sont vendus, dans l'état où ils se trouveront le jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix, pour raison dudit état quel qu'il soit, ni pour aucun autre motif.

L'aménageur procédera préalablement à la cession, au mesurage et au bornage du terrain cédé. Le document d'arpentage à l'échelle du 1/2000° avec l'extrait cadastral et le bornage du terrain à l'échelle du 1/500° seront établis aux frais de l'AMENAGEUR.

Aucune réclamation ne sera admise après l'acte de vente.

L'ACQUÉREUR aura par la suite à sa charge le maintien des limites de sa propriété telles qu'elles ressortent du plan de bornage.

Chaque lot sera cédé dans l'état où il se trouvera le jour de la cession. Un procès-verbal de réception contradictoire sera établi au plus tôt dans le mois précédent la signature de l'acte authentique de cession et au plus tard dans le mois suivant.

En cas de déplacement ou suppression accidentelle des bornes après réception du terrain par l'ACQUÉREUR, l'AMENAGEUR ne pourra être tenu responsable de la remise en état.

Article 5 : Contrainte d'alignement – Marge de recul

Les contraintes qui ressortent du Plan Local d'Urbanisme doivent être respectées.

Article 6 : Clôture sur la voie publique et avec les lots voisins

Les différents dispositifs de comptage : coffrets, boîtes à lettres, indications de la raison sociale de l'entreprise seront regroupés à proximité de l'entrée du terrain suivant le PLU. Les clôtures entre lots voisins doivent respecter le règlement d'urbanisme applicable à la zone et doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration.

Article 7 : Eclairage extérieur du lot

L'éclairage extérieur devra être dirigé vers le sol sous un angle inférieur à 70°. Les ampoules utilisées seront dépourvues de vapeur de mercure et émettre un faible rayonnement ultra-violet.

L'éclairage devra être disposé de façon optimale pour ne pas multiplier les points de source.

Article 8 : Impôts, contributions et charges

L'ACQUÉREUR acquittera à compter du jour fixé pour son entrée en jouissance, tous les impôts et contributions ou charges de toute nature auxquels les immeubles vendus peuvent et pourront être assujettis.

Au cas où les voies seront incorporées dans la voirie communale, toutes les propriétés situées en bordure de ces voies, ou y ayant accès, seront astreintes aux charges communales de voirie en résultant.

Article 9 : Délais d'application du titre I du cahier des charges

Il est précisé que le titre I du présent cahier des charges sera caduc à l'achèvement de la Zone d'Aménagement Concerté ou tout autre acte administratif qui lui sera substitué.

Le cahier des charges devient caduc à la date à laquelle la zone est supprimée. (LOI SRU)

Titre II – Droits et obligations de l'aménageur et de l'Acquéreur

Article 10: Procédure de réalisation des projets de constructions.

Art 10-1 : Permis de construire

La demande de permis de construire pour certains projets de construction d'importance ou présentant un caractère particulier ne pourra être déposée à la mairie qu'après avis favorable du dossier de permis de construire présenté par le pétitionnaire à l'architecte d'opération désigné par l'aménageur.

Les constructeurs seront dispensés du paiement de la taxe d'aménagement (T.A.) mais resteront assujettis au règlement de la taxe départementale C.A.U.E ainsi qu'à la taxe départementale E.N.S.

Art 10-2 : Servitudes et prescriptions architecturales, paysagères et environnementales

Sont applicables :

- le P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) et son règlement approuvés par délibération du Conseil d'Agglomération du 05 octobre 2005 et ses modifications ultérieures :
 - modification n°1 en date du 06 juillet 2006 ;
- les règlements de constructions ainsi que l'ensemble des règles administratives s'y rapportant.
- les prescriptions découlant de l'ensemble des législations en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'isolation thermique et phonique.

En matière d'implantations, les constructions devront être implantées de telle manière que soient respectés le P.L.U. annexés au présent cahier des charges, lequel peut prévoir pour le terrain :

- la zone constructible,
- le retrait obligatoire,
- le sens de faitage,
- L'aspect extérieur des constructions.

Les espaces libres privatifs seront aménagés à la charge de l'ACQUÉREUR. Leur aménagement devra s'harmoniser avec les espaces libres publics, notamment en ce qui concerne le choix des végétaux.

Article 11: Desserte des terrains – travaux réalisés par l'AMENAGEUR et par l'Acquéreur

Art 11-1 : Travaux réalisés par le VENDEUR.

A. Desserte provisoire :

L'AMENAGEUR réalisera les voiries provisoires dès le lancement des travaux d'aménagement de la ZAC du Maubon.

B. Desserte définitive :

Le VENDEUR s'engage à exécuter, à l'extérieur des lots vendus, et dans les limites indiquées ci-dessous, la voirie définitive et les travaux de réseaux. Aux fins de bonne coordination, l'ACQUÉREUR est tenu de communiquer à l'AMENAGEUR son planning général de travaux, au plus tard lors du dépôt du dossier de permis de construire, et ceci dans le cadre de la procédure de concertation prévue à l'article 12 ci-dessus.

Ces travaux de viabilité comprennent :

Cf. cahier de limites de prestations

1°) Voirie

La desserte en voirie est prévue de manière à assurer l'accès au lot cédé en limite de parcelle.

L'aménageur réalisera toutes les voies et parkings jusqu'en limite des terrains privés.

Ces ouvrages devront être conformes aux annexes techniques du dossier de réalisation approuvé par délibération du Conseil d'Agglomération du 29 février 2008, complétés par les dossiers d'exécution visés par les Services Techniques de l'ARC et au cahier des prescriptions techniques concernant les voiries dans les ZAC, notamment concernant la constitution des corps de chaussée et trottoirs.

1bis) Dénomination des voies

Dès la réalisation d'un aménagement de voirie, objet d'une future dénomination, l'ACQUÉREUR pourra saisir la Commune pour l'établissement de son numérotage de voirie.

La demande de dénomination et d'adressage postal, complétée du plan de voirie ainsi qu'un plan de masse d'implantation du bâti, sera adressée à la Commune, copie à l'aménageur, dans le délai minimum de 2 mois avant la livraison de la construction.

2°) Réseaux divers

L'AMENAGEUR se chargera de l'installation en souterrain des réseaux énumérés ci-après à l'extérieur des lots privés, conformément au document a.4 de l'article 12 du présent cahier des charges.

a) Assainissement (eaux usées)

Le réseau sera de type séparatif.

L'ACQUÉREUR aura l'obligation de brancher les canalisations d'eaux usées de son programme de construction aux égouts de l'opération sur les regards qui lui seront affectés. Il ne sera pas toléré d'installation d'assainissement privée.

L'aménageur prendra en charge l'exécution des collecteurs E.U. sous chaussées et espaces libres publics, la mise en place des regards ainsi que les branchements particuliers situés en limite du terrain cédé.

b) Assainissement (eaux pluviales)

Pour les constructions d'habitat individuel et collectif, il n'est pas prévu de raccordement pour les eaux pluviales qui seront infiltrées au sein de la parcelle.

L'AMENAGEUR prendra à sa charge la réalisation des ouvrages collectifs d'infiltration.

L'ACQUÉREUR sera tenu de traiter l'écoulement des eaux pluviales venant de l'amont, quelle que soit leur nature (ruissellement naturel ou apport des terrains voisins) par un aménagement approprié.

c) Alimentation en eau

L'AMENAGEUR mettra en place un réseau public assurant l'alimentation en eau potable des installations et des poteaux d'incendie publics. Il appartient à l'ACQUÉREUR d'abaisser éventuellement la pression donnée par le réseau public, qui n'excédera pas deux tiers, en fonction des caractéristiques de ses installations.

Si l'ACQUÉREUR désire disposer d'une pression supérieure à celle donnée par le réseau public, il devra réaliser et entretenir à ses frais les surpresseurs nécessaires. Ces surpresseurs puiseront l'eau dans une bache de disconnection et le réseau surpressé sera totalement distinct des conduites alimentées directement par le réseau public.

d) Electricité

L'AMENAGEUR mettra en place un réseau d'alimentation électrique assuré en câble souterrain, en moyenne tension.

Les réseaux sous voies ainsi que les branchements particuliers seront exécutés en souterrain.

Prestations :

L'AMENAGEUR exécutera à ses frais le réseau basse tension depuis les transformateurs jusqu'aux coffrets de branchement qui seront posés par lui en limite des terrains cédés.

L'ACQUÉREUR exécutera tous les réseaux intérieurs ainsi que les prises de terre, conformément aux normes et directives données par le Concessionnaire du réseau, jusqu'à et non compris le coffret de branchement et sa protection mécanique, à la charge de l'aménageur. Ces coffrets seront agréés par le Concessionnaire du réseau.

e) Télécommunications

L'AMENAGEUR mettra en place un réseau de conduites multitubulaires qui permettra l'établissement d'un réseau de télécommunications important et diversifié.

La réception des émissions radio et télévision se fera à l'aide d'antennes privées. Tous les règlements en vigueur au moment de l'installation de l'antenne devront être respectés. L'emplacement de l'antenne devra être choisi de manière à s'intégrer au mieux à la construction.

f) Gaz

Le gaz trois usages (chauffage, production d'eau chaude, cuisine) livré par GDF est imposé dans le cadre général de la ZAC.

Chaque constructeur devra pour lui-même et ses sous-acquéreurs s'obliger à son utilisation et souscrire avec GDF un contrat d'utilisation lors de la cession.

g) Le raccordement aux réseaux publics

Le raccordement aux réseaux publics implique pour l'ACQUÉREUR de se soumettre aux règles de gestion du maître d'ouvrage et des concessionnaires.

D'une manière générale, l'AMENAGEUR se tient à la disposition de l'architecte ou du bureau d'études chargé du projet de l'ACQUÉREUR pour organiser une réunion comprenant l'ensemble des concessionnaires, services et administrations concernés en matière de réseaux et lutte contre l'incendie.

h) Téléphonie

L'AMENAGEUR réalisera sur les parties communes un réseau de génie civil destiné à permettre la desserte des lots par un service de télécommunication.

Ce réseau débouchera dans un regard implanté à l'intérieur de chaque lot privatif, à charge par les propriétaires desdits lots de l'entretenir et de le conserver.

Dans le cadre d'une convention ce réseau de génie civil fera l'objet d'une réception par les services de France Télécom.

Chacun des propriétaires des lots aura le choix de l'opérateur.

i) Eclairage public

La mise en service du réseau du quartier résidentiel se fera par tronçons au fur et à mesure de l'avancement des constructions (50%), ceci afin de réaliser des économies d'énergie.

Art 11-2 : Travaux réalisés par l'ACQUÉREUR.

1°) Espaces Libres

L'ACQUÉREUR devra réaliser, directement ou par tout autre moyen, l'aménagement complet du terrain vendu : espaces verts, plantations, espaces de jeux, branchements de raccordements aux divers réseaux, chemins de desserte, allées et cheminements pour piétons, passages couverts, y compris les ouvrages nécessaires à l'éclairage général, l'arrosage, la gestion et l'infiltration des eaux

et la protection des pelouses. Un plan des aménagements paysagers sera inclus au dossier de permis de construire, et soumis à l'avis des services compétents.

L'ACQUÉREUR devra établir ses projets en conformité avec le programme de la zone, les limites de prestations définies en annexe du présent cahier de cession et se mettre en accord avec la Communauté d'Agglomération sur les projets concernant ses réseaux, ses voiries de dessertes, ses espaces libres et ses parkings, en vue d'assurer :

- des branchements corrects sur les réseaux publics ;
- une circulation normale et non dangereuse des piétons, véhicules, etc. ;
- la desserte en services publics (ordures ménagères, etc.)
- la sécurité publique (éclairage, incendie, etc.)
- le stationnement sur son terrain des véhicules de son personnel et de sa clientèle.

Les raccordements aux réseaux publics et à la voirie ne seront autorisés qu'au vu de cet accord.

Les plantations visées au PLU devront être réalisées dans un délai de deux ans suivant l'achèvement des travaux. Ceci concerne l'ensemble des parcelles, y compris les plantations prévues en fond de parcelle.

A partir de la réception provisoire des travaux, l'ACQUÉREUR devra, dans les conditions fixées au paragraphe suivant, les entretenir, de façon à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. L'ACQUÉREUR aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

2°) Réseaux et canalisations

La Communauté d'Agglomération exécutera, pour son compte ou pour celui des collectivités, des Sociétés, Concessionnaires et Services publics intéressés, tous les réseaux de desserte prévus au dossier de réalisation de la ZAC, qu'ils soient implantés sur un terrain public ou privé.

Dès la réception provisoire des travaux, la Communauté d'Agglomération en fera la remise aux collectivités ou, selon le cas, aux Sociétés ou Services Exploitants qui, dès lors, assumeront l'entretien et l'exploitation sans que l'ACQUÉREUR ait le droit de s'y opposer.

L'ACQUÉREUR aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements, avec l'accord du concessionnaire mais devra remettre, sans délai, les sols dans l'état où ils se trouvaient avant ces travaux et fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les Sociétés concessionnaires.

Après remise des ouvrages, les travaux réalisés par l'ACQUÉREUR en dehors de son lot seront soumis aux règlements applicables à chacun des réseaux.

3°) Branchements aux réseaux d'assainissement

a) Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont dirigées vers un système d'infiltration créé sur la parcelle, un puits d'infiltration réalisé par l'ACQUÉREUR.

b) Les eaux usées

Les eaux usées dites « domestiques » seront raccordées au réseau public.

4°) Branchement aux réseaux électriques

Sauf accord particulier, l'ACQUÉREUR aura à sa charge les frais de branchement sur les fausses coupures M.T. ou les coffrets B.T. installés par la Communauté d'Agglomération en limite de propriété. Les frais comprennent notamment l'ensemble de l'installation dans sa parcelle depuis la limite de propriété, en incluant les droits d'accès au service, et, si besoin, la construction, l'installation et l'entretien du poste de livraison à édifier en bordure des voies et dessertes.

Un poste d'abonné pourra éventuellement être jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation d'éclairage public.

Lorsque des postes de transformation électriques seront prévus sur leur parcelle, et même dans le cas où ces équipements desserviraient plusieurs propriétaires, l'ACQUÉREUR devra mettre gratuitement à la disposition des services publics intéressés des locaux "ad hoc" conformément aux spécifications techniques qui lui seront notifiées par le concessionnaire (SICAE Oise).

5°) Dépôts de matériaux et de déchets

Tous les dépôts de matériaux et de déchets ne devront pas être visibles des espaces publics riverains. Par ailleurs, les déchets seront obligatoirement traités et stockés selon les règlements en vigueur.

6°) Excavations, forages ou puits

Toute excavation permanente est interdite de même que tout enfouissement de produit soluble. Tout forage est interdit, y compris pour le fonctionnement de pompes à chaleur, sauf accord écrit de l'ARC.

Article 12 : Raccordement des lots

La position et les caractéristiques des branchements et de leurs accessoires seront imposées par l'AMENAGEUR en fonction des impératifs techniques propres à chaque réseau et de la nécessaire coordination des installations dans la ZAC.

Les travaux de raccordement et de voirie ne devront apporter aucune gêne à la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques.

L'ACQUÉREUR sera responsable de tous accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux particuliers.

L'ACQUÉREUR sera soumis au régime des permissions de voirie dont la demande écrite sera adressée à l'AMENAGEUR pour accord requis dans les 15 jours suivant réception de la demande. Celle-ci indiquera l'objet et la durée de l'occupation.

Les branchements au réseau public seront obligatoirement souterrains et seront, sauf dispositions particulières propres au concessionnaire, à la charge de l'ACQUÉREUR.

L'ACQUÉREUR sera également astreint à la remise dans leur état initial des voiries et trottoirs qu'il aurait démontés pour la remise en place de ses branchements privés.

Au cas où l'ACQUÉREUR remblairait le sol naturel d'une épaisseur de terre ou de matériaux supérieure à 0,50 mètre à l'emplacement des réseaux existants, il devra prendre à sa charge la remise aux normes de profondeur des réseaux en tenant compte de la cote de son nouveau remblai.

1°) Voirie - Circulation

Tout ACQUÉREUR sera tenu d'aménager à ses frais l'accès privé à son lot depuis la voie publique.

Les dispositions de détail (seuils, protection des canalisations existant sous accotement, signalisation, voies de dégagement, etc. ...) devront être conformes aux prescriptions émises par l'AMENAGEUR.

La signalisation provisoire du chantier devra notamment recevoir l'accord écrit de l'AMENAGEUR dans l'hypothèse de la nécessité reconnue de signaler le chantier sur les voies publiques ou privées.

La localisation de l'accès aux bâtiments et des voies de circulation intérieures, ainsi que leur traitement, devront recevoir l'accord de l'AMENAGEUR. Ces accès et voies devront avoir une implantation au sol réduite et être traités en revêtement présentant une imperméabilité minimale.

Les végétaux replantés devront correspondre aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et de son Règlement et sous réserve du respect des textes réglementaires en vigueur pris dans le cadre de la lutte contre le feu bactérien.

2°) Assainissement

Les branchements sur les égouts publics seront obligatoirement exécutés dans des regards ou des boîtes de raccordements prévus à cet effet, accessibles à tout contrôle soumis à la libre détermination de l'AMENAGEUR, le dernier regard sous domaine privé étant implanté à la limite du domaine public.

3°) Télécommunications

a) réseau téléphonique : l'ACQUÉREUR supportera le coût de son raccordement particulier dans les conditions fixées par l'opérateur téléphonique de son choix.

b) autres liaisons de télécommunications : si l'ACQUÉREUR désire utiliser les équipements mis en place pour permettre des liaisons de télécommunications particulières, il devra supporter le coût de son raccordement au réseau et versera à l'AMENAGEUR une participation proportionnelle aux infrastructures utilisées.

Article 13 : Constructions autorisées et implantation

Les constructions seront obligatoirement édifiées suivant les dispositions prévues au règlement du PLU établi par la Communauté d'Agglomération et après obtention du permis de construire, prévu par le Code de l'Urbanisme.

PROJETÉ

Article 14 : Déroulement du chantier

L'ACQUÉREUR s'engage à assurer jusqu'à l'achèvement de la construction prévue sur son lot, le libre accès au chantier des représentants qualifiés de l'administration.

Les entrepreneurs de l'ACQUÉREUR chargés de la construction des bâtiments pourront utiliser les voies et ouvrages construits par l'AMENAGEUR ou la commune, sous réserve de l'accord de celles-ci, qui leur imposera toutes mesures de police et d'entretien appropriées.

L'ACQUÉREUR aura la charge des réparations des dégâts causés par ses entrepreneurs aux ouvrages de voiries, de réseaux divers et d'aménagement général, y compris les espaces verts, exécutés par l'AMENAGEUR.

Les entrepreneurs devront rembourser l'aménageur des dépenses et réparations des dégâts éventuellement causés par eux, aux ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement général exécutés par lui. L'ACQUÉREUR devra avertir de ces obligations et charges les entrepreneurs, par l'insertion de clauses nécessaires dans leurs marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans un délai de trois mois, des sommes réclamées par l'aménageur, celui-ci pourra se retourner contre l'ACQUÉREUR qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Pendant la durée de la construction, les matériaux seront disposés aux seuls emplacements fixés en accord avec la Communauté d'Agglomération.

Avant commencement des travaux de construction, l'ACQUÉREUR devra donner connaissance à son entrepreneur des prescriptions du chantier, par la remise d'un extrait du cahier des charges.

Seront également à sa charge les nettoyages permanents des voies empruntées et salies par la circulation de leurs véhicules, ainsi que les dégâts éventuels causés à la végétation existante.

En cas de mise en demeure de faire, adressée par l'AMENAGEUR et demeurée infructueuse, celui-ci fera directement exécuter, aux frais de l'ACQUÉREUR, l'ensemble des travaux de réfection nécessaires.

Dès l'achèvement de la construction d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments, l'ACQUÉREUR devra faire libérer, par ses entrepreneurs, les emplacements nécessaires pour permettre à la Communauté d'Agglomération de poursuivre l'exécution des travaux d'équipements. En cas d'inexécution, la Communauté d'Agglomération, après mise en demeure à l'ACQUÉREUR, restée sans effet pendant un mois, ne sera pas tenue par les délais visés à l'article 3, et pourra demander à l'ACQUÉREUR les dommages et intérêts prévus à l'article 5-2.

Article 15 : Délais d'application du titre II du cahier des charges

Il est précisé que le titre II du présent cahier des charges sera caduc à l'achèvement de la Zone d'Aménagement Concerté ou tout autre acte administratif qui lui sera substitué.

Le cahier des charges devient caduc à la date à laquelle la zone est supprimée. (LOI SRU).

Titre III – Conditions de gestion des installations communes et des ouvrages collectifs

Article 16 : Servitudes

L'ACQUÉREUR supportera les servitudes imposées pour l'aménagement de la ZAC et celles pouvant résulter de la nature et de la situation des lieux et des conséquences de tous les décrets et lois concernant l'urbanisme et l'aménagement de la ZAC.

Les lots sont frappés dans leur totalité d'une servitude de passage au profit des réseaux de toute nature que l'AMENAGEUR entendrait implanter sur l'opération (eaux pluviales et eaux usées, adduction d'eau, gaz et électricité ainsi que ceux nécessaires aux télécommunications). Aucune construction ni plantation ne sera autorisée sur ces réseaux ni à moins de deux mètres des limites de leur emprise, sauf contraintes techniques particulières et après accord de l'AMENAGEUR.

L'ACQUÉREUR sera tenu d'autoriser l'accès des ouvrages aux services gestionnaires des réseaux divers et d'y tolérer tous travaux d'entretien et de grosses réparations, et ceci sans indemnité ou redevance de leur part.

Par le fait même de l'acquisition de son lot, l'ACQUÉREUR acceptera la situation des différents réseaux ou branchements qui y auront été implantés. Si la construction qu'il édifie nécessite le déplacement ou la modification de ces réseaux, les dépenses correspondantes seront à sa charge, et les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord de l'AMENAGEUR et du service public intéressé et sous leur contrôle.

Article 17 : Publicité – Enseignes

Au-delà de ce qui est énoncé ci-après, toute publicité sur le terrain est interdite dans la limite de la législation en vigueur :

- les renseignements relatifs aux entreprises participant aux travaux de construction seront portés sur des panneaux à l'aide d'un graphisme unique agréé par l'AMENAGEUR;
- en ce qui concerne la dénomination de l'ACQUÉREUR, celui-ci a l'obligation de poser à l'entrée de son terrain et à ses frais son propre panneau de position selon le modèle et le libellé agréé par l'AMENAGEUR;

Les poses d'enseignes devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la commune conformément au Code de l'Environnement, livre V, Titre VIII, chapitre 1^{er} (parties législatives et réglementaires).

Article 18 : Tenue du lot

L'ACQUÉREUR s'engage à :

- Interdire la formation de tas d'ordures déchets, décombres ou résidus sur son lot, afin de garder les espaces non bâtis dans un état propre.
- Entretenir et arroser les plantations de l'ensemble sur son lot.
- Ne pas stocker à l'air libre quelque produit ou matériel que ce soit.

Article 19 : Assurances

L'ACQUÉREUR devra faire assurer, pour leur valeur réelle, les constructions élevées sur son terrain, auprès d'une compagnie solvable. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

L'ACQUÉREUR devra par ailleurs se garantir pour sa propre responsabilité civile qui pourrait être mise en cause, compte tenu des particularités du présent cahier des charges.

Le présent article n'est pas applicable aux administrations qui sont réglementairement leur propre assureur.

Article 20 : Insertion

Les prescriptions du présent Cahier des Charges seront, par les soins de l'ACQUÉREUR, intégralement insérées dans l'acte de vente et lors des aliénations successives ainsi que dans tout bail par reproduction du texte complet.

Article 21 : Modifications

Les dispositions du présent Cahier des Charges pourront être changées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des Cahiers des Charges de cession de terrain.

Article 22 : Publicité

Le présent Cahier des Charges sera publié à la conservation des Hypothèques de Compiègne concomitamment à l'acte authentique de cession du terrain.

Date :

Signature VENDEUR

Signature ACQUÉREUR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

**CHOISY AU BAC
ZAC du Maubon**

LIMITES DE PRESTATIONS DE L'AMENAGEUR

PROJET

	A la charge de l'ARC	A la charge de l'acquéreur
1. BORNAGE	Réalisation du bornage en limite de domaine public par le Géomètre Expert.	
2. TERRAIN Préparation du terrain - terrassements	Néant	Prise du terrain en l'état, notamment : débroussaillage, décapage et terrassement nécessaire au projet, clôture du chantier.
3. VOIRIE	Les voies de desserte pour piétons et automobiles dans le secteur public qui seront réalisés lors de la phase 1a. Les travaux de finition seront réalisés après la construction des logements de la phase 1a et 1b.	Tout chemin ou voirie dans le domaine privé.
4. ASSAINISSEMENT Eaux usées	Boite de branchement 40x40 en limite de propriété	Raccordement des sorties EU sur le réseau existant par l'acquéreur après avoir obtenu le certificat de conformité de l'installation prévue.
5. ASSAINISSEMENT Eaux pluviales	Néant	Les eaux pluviales de l'ensemble du domaine privé devront être infiltrées à la parcelle.
6. EAU POTABLE	Citerneau en limite de propriété hors compteur.	Raccordement sur le réseau existant en limite de propriété. Comptage à la charge de l'acquéreur.
7. ELECTRICITE BT	Mise en place, en limite de propriété d'un coffret.	Tous travaux dans le domaine privé
8. Réseaux de télécommunication	Chambre de tirage en limite de propriété dans le domaine privé	Tous travaux de branchements et d'installation intérieure au lot privatif.
9. ESPACES VERTS, VOIRIES, ECLAIRAGE PUBLIC	Aménagement des voiries, de l'éclairage public et des espaces verts publics uniquement en domaine public	
10. CLOTURES		Les clôtures seront sur le domaine privatif, à la charge de l'acquéreur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 FEVRIER 2016

HABITAT

07 – SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'OPERATION "FACADES" LIEE A L'OPAH INTERCOMMUNALE - DOSSIERS COLLIN – PARIZE – MEUNIER

Le vingt-cinq février deux mille seize à 19 h 30, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Philippe BOUCHER, Robert HARDIVILLIER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Béatrice MARTIN, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Marc RESSONS.

Etaient absents excusés :

Jean DESESSART, Eric de VALROGER, Nicolas LEDAY, Eric VERRIER.

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. LACROIX - Chargé de mission
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
Mme SAOUDI-SALIM - Attachée principale
Mme BRIERE – Adjointe au Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 11 février 2016

Date d'affichage : 03 mars 2016

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de votants : 18

HABITAT

07 - SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'OPERATION "FACADES" LIEE A L'OPAH INTERCOMMUNALE – DOSSIERS COLLIN – PARIZE - MEUNIER

Dans le cadre de l'OPAH intercommunale, il a été décidé de mettre en œuvre une opération de réhabilitation des façades en s'appuyant sur des subventions communales et l'ARC en partenariat avec la Fondation du Patrimoine.

Trois dossiers sont présentés :

◇ Dossier COLLIN – 20 rue Hurtebise - COMPIEGNE

Ce projet vise à effectuer la rénovation de la façade, côté rue changement des pierres dégradées au droit des chaînes d'angle, des bas de piliers et des bas d'encadrement. Réparation du haut du porche, mise en œuvre de pierre sur le fer de façade, décapage des enduits existants en sous face et face arrière, brossage des fers. Nettoyage des pierres et de la corniche du porche, raccords des joints.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 1 012,50 € pour une dépense subventionnable de 11 649,00 € TTC. Ces 1 012,50 € proviendront pour 303,75 € de l'ARC et pour 708,75 € de la commune de Compiègne qui a délibéré favorablement sur ce sujet.

◇ Dossier PARIZE – 2 rue Hippolyte Bottier - COMPIEGNE

Ce projet vise à effectuer la rénovation de la façade, côté rue et réfection des joints au mortier de chaux blanche. Nettoyage de façade par hydrogommage. Ravalement des contours fenêtres et porte.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 1 065,00 € pour une dépense subventionnable de 7 805,40 € TTC. Ces 1 065,00 € proviendront pour 319,50 € de l'ARC et pour 745,50 € de la commune de Compiègne qui a délibéré favorablement sur ce sujet.

◇ Dossier MEUNIER – 8 rue des Minimes - COMPIEGNE

Ce projet vise à effectuer la rénovation de la façade, côté rue et réfection des joints au mortier de chaux blanche. Nettoyage de façade par hydrogommage. Ravalement des contours fenêtres et porte.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 1 425,00 € pour une dépense subventionnable de 13 838,00 € TTC. Ces 1 425,00 € proviendront pour 427,50 € de l'ARC et pour 997,50 € de la commune de Compiègne qui a délibéré favorablement sur ce sujet.

Le Bureau Communautaire

Entendu le rapport présenté par Monsieur Michel FOUBERT,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Urbanisme et Grandes Infrastructures en date du 1^{er} février 2016,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 4 février 2016,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer à Monsieur COLLIN, une subvention de 1 012,50 € pour une dépense subventionnable de 11 649,00 € TTC. Ces 1 012,50 € proviendront pour 303,75 € de l'ARC et pour 708,75 € de la commune de Compiègne qui a délibéré favorablement sur ce sujet.

DECIDE d'attribuer à Monsieur PARIZE, une subvention de 1 065,00 € pour une dépense subventionnable de 7 805,40 € TTC. Ces 1 065,00 € proviendront pour 319,50 € de l'ARC et pour 745,50 € de la commune de Compiègne qui a délibéré favorablement sur ce sujet.

DECIDE d'attribuer à Madame MEUNIER, une subvention de 1 425,00 € pour une dépense subventionnable de 13 838,00 € TTC. Ces 1 425,00 € proviendront pour 427,50 € de l'ARC et pour 997,50 € de la commune de Compiègne qui a délibéré favorablement sur ce sujet.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à l'ensemble de ces dossiers.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,



Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise